

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la responsabilité de coordonner la mise en œuvre des projets prévus aux plans quinquennaux relatifs au Plan Nord et de contribuer à la réalisation de ces projets, en concertation avec les ministres concernés;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 761-2011 du 4 juillet 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56312

Gouvernement du Québec

Décret 926-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1^o la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2^o la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3^o la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 673-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56313

Gouvernement du Québec

Décret 927-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n^o 919-2011 du 14 septembre 2011;

2^o la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);

3^o la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4^o la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 685-2010 du 18 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56314

Gouvernement du Québec

Décret 928-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Aînés, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) :

1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard des aînés et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;

2° la responsabilité de collaborer avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7).

QUE le présent décret remplace le décret n° 675-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56315

Gouvernement du Québec

Décret 929-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune ait pour fonctions de seconder le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° en ce qui concerne les mines, recueillir, traiter et diffuser l'information géoscientifique en plus d'accorder et de gérer les droits de propriété et d'utilisation de la ressource minérale, faciliter l'exploration et l'exploitation minières et apporter son soutien à la recherche;

2° en ce qui concerne le territoire, voir au respect de l'intégrité territoriale, développer et adapter les outils nécessaires pour favoriser la connaissance du Québec sur les plans géographique et foncier, comme le Registre foncier et la réforme du cadastre et assurer également l'intégration et la diffusion de l'information géodésique, cartographique et d'observation du territoire;

3° en ce qui concerne la faune, assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune ainsi que la surveillance et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique.

QUE le présent décret remplace le décret n° 812-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56316

Gouvernement du Québec

Décret 930-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre délégué aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Finances ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, celles relatives à l'application des dispositions ou des lois suivantes :

— les dispositions du titre VI relatif au Groupement des assureurs automobiles et du titre VII relatif aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers en matière de données statistiques et de tarification de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

— la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26);

— la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

— la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

— la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3);

— la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3.1), à l'exception des dispositions dont l'application relève du Directeur général des élections ou du ministre du Revenu;

— la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);